REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 09/10/2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21028MAR00 : Travaux d'aménagement rue Montpelaz, rue des écoles et place Sainte Agathe. Lot 1 : Terrassements, revêtements de sols, bordures, ouvrages divers. Décision modificative n°1
Décision n° : 2023-119
Nos réf. : CH/SS/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 27 décembre 2021, publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 au marché n°21028MAR00 relatif aux travaux d'aménagement rue Montpelaz, rue des écoles et place St Agathe : lot 1 terrassements, revêtements de sols, bordures, ouvrages divers, dont le titulaire est le groupement : SATP/SASSI/EUROVIA/SOLS SAVOIE/MITHIEUX TP, a pour objet de prendre en compte comme suit :

Moins-values :

- Secteur 3 rue des écoles (aire de glisse, cuve de stockage, et gestion des eaux pluviales soit une moins-value : **- 94 095 € HT** (- 112 914 € TTC).

Plus-values :

- Secteur 1 rue Montpelaz marquage et signalisation.
- Secteur 1 sud rue Montpelaz
- Secteur 2 rue Hauteville accès
- Secteur 3 bis cour Albert André
- Secteur 3 rue des écoles accès
- Secteur 3ter chapelle des Bernardines soit un montant total de : **+ 513 871,78 € HT** (+ 616 646,14 € TTC).

Soit une incidence financière de : **+419 776.78 € HT** soit +503 732.14 € TTC.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)